

Règlement des Accueils de Loisirs Péri-scolaires

Article 1 : PRESENTATION

Les accueils péri-scolaires sont assurés par le personnel municipal (animateurs diplômés BAFA / ATSEM), dans les locaux du groupe scolaire pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelles et primaires de la commune. Ces accueils sont déclarés auprès des services du Ministère de l'Education Nationale de la Jeunesse et des Sports et soumis à la réglementation en vigueur. Ces services sont facturés selon les barèmes des quotients familiaux disponibles sur le site @ de la ville.

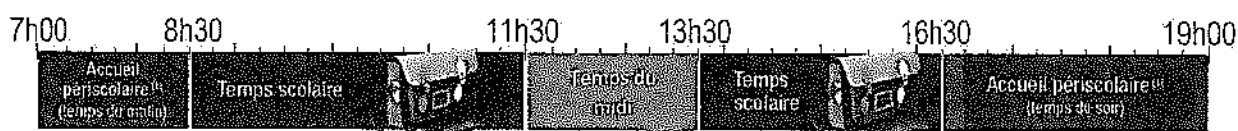
Article 2 : INSCRIPTION ET ANNULATION

L'admission d'un enfant à l'accueil péri-scolaire est conditionnée au dépôt préalable en mairie d'un dossier d'inscription complet. Cette inscription ouvrira l'accès au portail famille par le personnel administratif. Il vous appartient ensuite de préinscrire votre enfant aux services dont vous avez besoin :

Vous avez la possibilité d'inscrire ou d'annuler une inscription au **Mercredi Récréatif** via le portail famille jusqu'au lundi 12h00. Au-delà, le service vous sera facturé (sauf sur présentation d'un certificat médical au service administratif de la mairie).

Article 3 : MODALITES D'ACCUEIL

Les accueils péri-scolaires fonctionnent pendant l'année scolaire les lundis, mardis, jeudis et vendredis, de 7h00 à 8h20 et de 16h30 à 19h00 dans les locaux de l'école primaire :



Ainsi que les **Mercredis Récréatifs** de 9h00 à 17h00 (possibilité d'inscription à la demi-journée). Un péri-centre est proposé de 8h00 à 9h00 et de 17h00 à 18h00.

Les parents venant chercher les enfants à l'accueil péri-scolaire y accéderont par le parking.

Afin d'assurer de bonnes conditions d'accueil, les enfants ne pourront pas arriver et être confiés aux animateurs en dehors des locaux.

De même, pour des raisons d'organisation et de sécurité évidente lors des **Mercredis Récréatifs**, aucune entrée ou sortie ne pourra se faire en dehors des horaires ci-dessus.

Une tenue vestimentaire (étiquetée au nom de l'enfant) adaptée à l'activité (vêtements et chaussures) ainsi qu'un sac à dos contenant : (un doudou pour les maternels si besoin), une gourde remplie d'eau, un goûter, une tenue de rechange et, selon les saisons : de la crème solaire, un chapeau, des vêtements de pluie...sont demandés.

Article 4 : HORAIRES DE FERMETURE

Accueils Péri-scolaires : les enfants sont accueillis jusqu'à 19h00 dernier délai ;

Mercredis Récréatifs : les enfants sont accueillis jusqu'à 18h00 dernier délai. Passé ce délai, l'agent se verra dans l'obligation d'informer sa hiérarchie et d'en référer aux services de L'ordre (police ou gendarmerie) afin de prendre en charge l'enfant.

Suite à de nombreux abus, il a été voté lors d'un Conseil Municipal qu'une somme forfaitaire de 10€ serait facturée pour tout enfant non repris après l'heure de fermeture de l'accueil.

Article 5 : SECURITE

Les parents doivent signaler au personnel encadrant l'arrivée et le départ de leur enfant. Les animateurs en charge de l'accueil inscrivent sur un registre la présence des enfants dès leur arrivée et pointent leur horaire de départ. Une pièce d'identité pourra être demandée.

Les enfants ne pourront quitter l'accueil péri-scolaire que sous la responsabilité d'une personne dûment désignée sur la fiche d'inscription.

POUR UNE QUESTION DE SECURITE, SANS CETTE AUTORISATION, LES AGENTS NE SERONT PAS AUTORISÉS A LAISSER REPARTIR L'ENFANT.

Tout changement de situation (téléphone, personne autorisée à reprendre l'enfant...), dans l'année scolaire doit être signalé par écrit aux agents en charge de l'accueil.

Les agents n'ont pas de décharge de responsabilité pour emmener les enfants jusqu'au lieu de leur(s) activité(s) extrascolaire(s) située(s) en dehors des locaux du groupe scolaire. Aucune dérogation ne sera faite quant aux horaires d'accueils (entrées et sorties).

Les enfants ne devront pas avoir d'objets personnels, dangereux ou de valeur en leur possession, l'accueil périscolaire décline toutes responsabilités en cas de perte ou de vol.

Article 6 : MALADIE / ACCIDENTS

Les parents veilleront à ne pas confier à l'accueil périscolaire un enfant malade.

Les enfants ayant contracté une maladie contagieuse ne sont pas autorisés à fréquenter l'accueil périscolaire, jusqu'à leur rétablissement complet.

En cas de maladie ou d'accident survenu à l'Accueil Périscolaire, le directeur ou l'animateur en charge de l'enfant sont autorisés à prendre toutes les mesures rendues nécessaires par l'état de l'enfant. Les animateurs ne peuvent donner aucun traitement médical sauf en cas de maladie chronique attestée par un certificat médical et avec ordonnance et après établissement d'un protocole d'accueil individualisé signé par les deux parties responsables.

Article 7 : TARIFICATION

Les tarifs sont arrêtés chaque année par le Conseil Municipal. (Tarifs forfaitaires pour l'accueil du matin ou celui du soir.

Article 8 : PETIT DEJEUNER ET GOUTER

Les enfants sont autorisés à apporter leur petit déjeuner lors de l'accueil périscolaire matin. Le goûter est fourni par la commune aux enfants inscrits à l'accueil périscolaire du soir.

Article 9 : REPAS des MERCREDIS RECREATIFS : un repas froid est servi le mercredi midi aux enfants inscrits via le portail famille pour le temps du midi (12h00/14h00). Lors des sorties en journée complète, le pique-nique est fourni par l'accueil périscolaire.

Article 10 : LES DEVOIRS

L'Accueil de loisirs périscolaire exclut tout apprentissage ou entraînement spécifique et systématique, il n'a pas vocation à prolonger la journée scolaire fut ce sur un mode ludique.

Article 11 : ASSURANCES

La commune est titulaire d'un contrat d'assurance « responsabilité civile » auprès d'une compagnie agréée couvrant les risques inhérents aux activités de l'accueil périscolaire. Pour les enfants, les familles devront justifier d'une couverture en responsabilité civile.

Article 12 : DEBORDEMENTS

Tout enfant ayant une attitude incorrecte, incompatible avec la vie en collectivité pourra être exclu temporairement ou définitivement, après avertissement dûment motivé.

Toute dégradation de matériel ou des lieux, commise volontairement ou non par l'enfant, engage la responsabilité des parents.

Suite à la constatation de nombreux actes d'incivisme à l'égard du personnel municipal, nous vous rappelons que : Selon les termes de l'article 433-5 du code pénal : « les insultes orales, l'envoi d'objets ou de lettres d'insultes, les menaces orales ou écrites, les gestes insultants ou menaçants » envers un agent dans l'exercice de ses fonctions sont passibles de 7500 € d'amende et d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 6 mois.

Article 13 : ENTRETIEN DES LOCAUX

L'entretien des locaux des services périscolaires est assuré quotidiennement.

Le Maire,
Danièle PONCHAUX.

ACCUEILS PER + EXTRA COLAIRES

Ecoles Groupe Scolaire SIMONS

5, rue du Maire CASTEL - 59320 EMMERIN.

TEL : 06.70.74.24.40

MAIL : julie.piers@ville-emmerin.net